

municipaux en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour. Il a les pouvoirs et devoirs d'un juge de la cour municipale à laquelle il est désigné.

13. Les articles 41, 42 et 46 de la Loi sur les cours municipales ne s'appliquent pas aux cours municipales établies par l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

14. Les cours municipales établies par l'article 234 de cette loi sont réputées, aux fins de l'application de la Loi sur les cours municipales, avoir été établies conformément à cette dernière loi.

15. L'abolition des anciennes cours municipales et l'établissement des nouvelles cours dans les villes nouvelles aux termes de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, n'entraînent pas, de ce seul fait, perte de compétence des nouvelles cours municipales sur les causes pendantes dans les anciennes cours le 31 décembre 2001.

16. Les juges de paix et les percepteurs des amendes en fonction le 31 décembre 2001 dans les cours municipales abolies acquièrent compétence sur le territoire des nouvelles cours municipales.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37474

Gouvernement du Québec

### **Décret 1495-2001, 12 décembre 2001**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est

établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1<sup>er</sup> juin 2001, un plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales ;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit que le chef-lieu soit établi à l'emplacement actuel de la cour municipale de la Ville de Hull et qu'un centre intermédiaire de services soit fixé dans l'actuel hôtel de ville de Gatineau ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales ;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice que des lieux transitoires où la cour municipale pourra siéger soient établis sur le territoire desservi par la future cour municipale ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Gatineau soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Gatineau, que le chef-lieu soit fixé au 25, rue Laurier et que la cour municipale puisse également siéger au 17, rue Laurier et, jusqu'au 31 décembre 2002, au 280, boulevard Maloney Est (Gatineau) et au 115, rue Principale (Aylmer) ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 3 juges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice

QUE la cour municipale de la Ville de Gatineau soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Gatineau, que le chef-lieu soit fixé au 25, rue Laurier et que la cour municipale puisse également siéger au 17, rue Laurier et, jusqu'au 31 décembre 2002, au 280, boulevard Maloney Est (Gatineau) et au 115, rue Principale (Aylmer);

QUE le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 3 juges;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37422

Gouvernement du Québec

## **Décret 1496-2001, 12 décembre 2001**

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1<sup>er</sup> juin 2001, le plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Lévis et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit l'établissement d'un chef-lieu dans l'actuel hôtel de ville de Charny et aucun centre intermédiaire de services;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice qu'un lieu transitoire où la cour municipale pourra siéger soit établi sur le territoire desservi par la future cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Lévis soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Lévis, que le chef-lieu soit fixé au 5333, rue de la Symphonie (Charny) et que, jusqu'au 30 juin 2002, la cour municipale puisse également siéger au 85, 19<sup>e</sup> Rue (Saint-Rédempteur);

ATTENDU QU'il y a lieu que le nombre de juges municipaux affectés à cette cour municipale soit fixé à 1 juge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la cour municipale de la Ville de Lévis soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Lévis, que le chef-lieu soit fixé au 5333, rue de la Symphonie (Charny) et que, jusqu'au 30 juin 2002, la cour municipale puisse également siéger au 85, 19<sup>e</sup> Rue (Saint-Rédempteur);